

## **BGer 9C 535/2022 vom 4. Januar 2023**

Bundesgericht, 2023-01-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_535\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_535_2022)

FR: TF 9C 535/2022 du 4 janvier 2023

IT: TF 9C 535/2022 del 4 gennaio 2023

### **Regeste**

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

### **Volltext**

Bundesgericht II. Öffentlich-rechtliche Abteilung 04.01.2023 9C 535/2022 (9C\_535/2022)  
Tribunal fédéral Ite Cour de droit public 04.01.2023 9C 535/2022 (9C\_535/2022) Tribunale federale II Corte di diritto pubblico 04.01.2023 9C 535/2022 (9C\_535/2022)

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C\_535/2022 Arrêt du 4 janvier 2023 IIIe Cour de droit public Composition M. le Juge fédéral Parrino, Président. Greffier : M. Bleicker. Participants à la procédure A.\_\_\_\_\_, recourant, contre Office de l'assurance-invalidité pour les assurés résidant à l'étranger, avenue Edmond-Vaucher 18, 1203 Genève, intimé. Objet Assurance-invalidité (condition de recevabilité), recours contre l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 21 octobre 2022 (C-4236/2022). Vu : l'arrêt du 21 octobre 2022, par lequel la juge unique du Tribunal administratif fédéral a déclaré irrecevable, pour cause de tardiveté, le recours que A.\_\_\_\_\_ a formé contre une décision de l'Office de l'assurance-invalidité pour les assurés résidant à l'étranger du 30 juin 2022, le recours du 10 novembre 2022 formé par l'intéressé contre cet arrêt, l'ordonnance du 23 novembre 2022, par laquelle le Tribunal fédéral a informé A.\_\_\_\_\_ qu'il avait la possibilité de remédier avant l'échéance du délai de recours aux irrégularités que son écriture semblait présenter (motifs et conclusions), considérant : qu'à la suite d'une réorganisation du Tribunal fédéral, la Ite Cour de droit social change de nom et devient la IIIe Cour de droit public à partir du 1er janvier 2023, que selon l'art. 108 al. 1 let. b de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante, que selon l'art. 42 al. 1 et 2 LTF, le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, que pour satisfaire à son obligation de motiver, la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit; il n'est pas indispensable qu'elle indique expressément les dispositions légales - le numéro des articles de loi - ou qu'elle désigne expressément les principes de droit qui auraient été violés ( ATF 142 I 99 consid. 1.7.1 et les références), que la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité précédente ( ATF 139 II 233 consid. 3.2 et les références), que lorsque l'autorité précédente n'entre pas en matière sur le recours, sans même en traiter matériellement de manière subsidiaire, seule la question de l'irrecevabilité peut être portée devant le Tribunal fédéral ( ATF 144 II 184 consid. 1.1), que le recourant ne se détermine en l'espèce nullement sur les motifs développés dans l'arrêt

attaqué, qu'il ne réfute en particulier pas les constatations sur lesquelles repose l'arrêt attaqué, soit qu'il a déposé tardivement un recours contre la décision du 30 juin 2022 ( art. 60 al. 1 LPGA [RS 830.1]), que le recours ne respecte par conséquent pas les exigences minimales de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF , qu'il doit être déclaré irrecevable et traité selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF , qu'il est exceptionnellement renoncé à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF), par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal administratif fédéral, Cour III, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 4 janvier 2023 Au nom de la IIIe Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président : Parrino Le Greffier : Bleicker

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.